SG
Ressources humaines
Secrétariat général

2018

LES SUBVENTIONS POUR LES SEJOURS D'ENFANTS

La subvention pour séjours d'enfants est une aide financière non remboursable versée aux agents pour le financement de dépenses d'hébergement dans des structures de loisir ou de vacances.

C'est une prestation à laquelle ont droit tous les agents de l'Etat mais qui est gérée et financée par chaque ministère.

1 - LES BENEFICIAIRES

Aux ministères économiques et financiers, l'ensemble des agents actifs et retraités peuvent en bénéficier, sous conditions de ressources précisées au 4, hors séjours EPAF qui sont déjà subventionnés directement.

2 - LA PROCEDURE

Cette prestation est gérée par les délégations départementales de l'action sociale via une **application dédiée «SEJOURS »** accessible via l'intranet ministériel Alizé/Portail des applications ou via les intranets directionnels.

☛ Lien avec l'application SEJOURS ([1]) : https://sejours.alize/sejours/logonInitSso.do

L'application permet aux agents de s'informer et de faire leur demande en ligne en complétant les données nécessaires au traitement de la demande.

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont ensuite à transmettre par messagerie à l'adresse indiquée dans l'application (BAL fonctionnelle ou nom de l'agent qui gère les dossiers au sein de la délégation).

VOIR COMPOSITION DU DOSSIER EN **ANNEXE 1**.

Les agents qui n'ont pas accès à l'application Séjours peuvent déposer un dossier papier auprès de leur délégation.

ATTENTION : La demande doit être déposée dans le délai d'un an à compter de la fin du séjour.

([1]) En cas de difficulté de connexion contacter votre GRID

3 – LES TYPE DE SEJOURS OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- SEJOURS EN COLONIES DE VACANCES
- SEJOURS EN CENTRE DE LOISIRS (SANS HEBERGEMENT)
- SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF (PENDANT LA PERIODE SCOLAIRE)
- SEJOURS LINGUISTIQUES
- SEJOURS EN MAISONS FAMILIALES DE VACANCES ET GITES
- SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES

VOIR CONDITIONS DETAILLEES EN ANNEXE 2.

ATTENTION: Seuls sont éligibles les séjours auprès de structures agréées par le ministère chargé du Tourisme ou du ministère des Solidarités et de la Santé. ([2]) **Le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports, différent du n° d'ouverture ou de fonctionnement, doit figurer sur l'attestation de séjour à produire qui doit être remplie au nom de l'enfant.**

4 - LES CONDITIONS ET LES MONTANTS

L'aide est calculée sur la base d'un taux journalier fixé par circulaire annuelle de la Fonction publique, dont le montant et les conditions d'attribution sont modulés par type de séjour.
☛TAUX 2018.

Sauf dans le cas de séjours d'enfants handicapés, elle est soumise à des conditions d'âge (moins de 18 ans) et de ressources, en fonction du quotient familial mensuel de la famille.([3])

Pourcentage appliqué au montant Fonction publique	Quotient familial mensuel
130 %	inférieur à 553 €
100 %	de 554 € à 753 €
80 %	de 754 € à 839 €
60 %	de 840 € à 944 €
50 %	de 945 € à 1087 €
Non éligible	Supérieur à 1087 €

CAS PARTICULIER DES ENFANTS HANDICAPÉS :

- aucune condition de ressources n'est appliquée ;
- le taux appliqué aux montants Fonction publique est de 130%
- les conditions d'âge sont aménagées : pas de limite d'âge pour les séjours en centres spécialisés, limite d'âge portée à 20 ans pour les séjours en maisons familiales ou gîtes lorsque le taux d'incapacité de l'enfant est au moins égal à 50%.

([2]) Les petites structures accueillant moins de sept enfants mineurs (handicapés ou non) ne sont pas soumises à la réglementation du code de l'action sociale et des familles ; ***l'agrément n'est donc pas requis***.
([3]) = Revenu Fiscal de Référence / Nombre de parts fiscales/12